



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE  
**Secrétariat d'Etat à l'économie SECO**

# Travailler au froid

Informations à l'usage des  
entreprises, des travailleurs  
et des inspections cantonales  
du travail

SECO | Conditions de travail



## Editeur

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Conditions de travail | Effingerstrasse 31-35 | 3003 Berne

## Direction de projet

René Guldimann, SECO

## Team

Anne Devanthery, SECO

Céline Dubey Guillaume, SECO

Hans Koenig, SECO

Christophe Iseli, SPE – Inspection du travail Fribourg

Dr. med Ulrich Schwaninger, SECO

## Institutions externes (relecture)

Allgemeine Unfallversicherungsanstalt (AUVA), A-1201 Vienne

Arbeiterkammer Oberösterreich, Betriebliche Gesundheitsförderung, A-4020 Linz

Bundesamt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin BauA, D-Dresden

Société suisse des entrepreneurs (SSE)

Suva

Syndicat Unia

## Texte

René Guldimann, SECO

## Traduction

SG-DFE

## Graphisme

Michèle Petter Sakthivel, Berne

## Photos

René Guldimann, SECO

BauA Dortmund

Catherine Eigenmann, Berne

Flickr.com

## Diffusion

OFCL, Diffusion des publications fédérales,

CH-3003 Berne

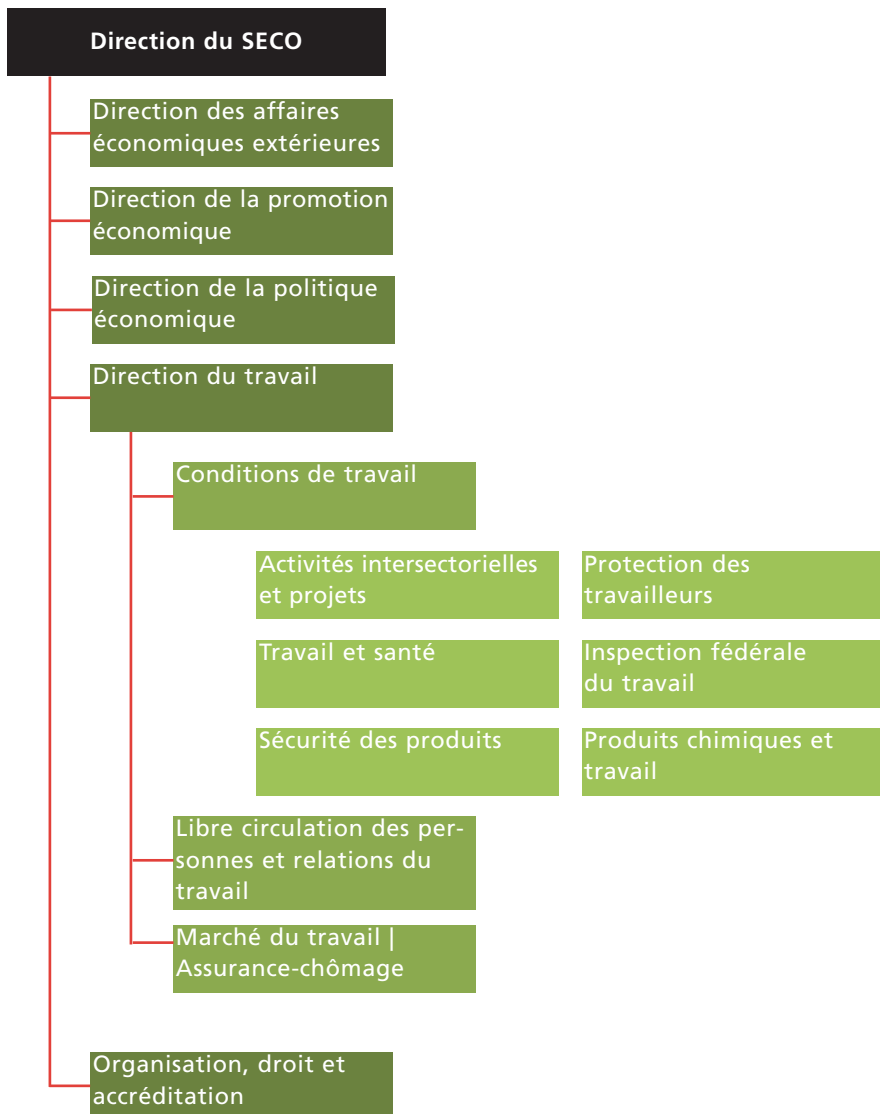
[www.publicationsfederales.admin.ch](http://www.publicationsfederales.admin.ch)

Numéro de commande : 710.226.f

Téléchargement en format pdf sous : [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)

Edition révisée 2011

# Notre organisation





# Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>6</b>
<b>Aspects légaux</b>	<b>8–9</b>
<b>Risques pour la santé</b>	<b>10–11</b>
<b>Groupes à risques</b>	<b>12–13</b>
<b>Mesures générales de protection au-dessous de +15°C</b>	<b>14</b>
<b>Mesures de protection pour les différents espaces de travail</b>	<b>15–21</b>
<b>Mesures de protection contre le froid – présentation détaillée</b>	<b>22–25</b>
<b>Informations complémentaires / Bibliographie</b>	<b>26</b>
<b>Sites Internet et renseignements</b>	<b>27</b>

# Introduction

Le travail au froid comporte les activités qui exposent les travailleurs à des conditions climatiques froides. On comprend communément sous le terme de froid des températures glaciales ou au-dessous du point de congélation.

Or, le travail au froid commence déjà, pour l'homme, au-dessous d'une température de +15°C. Ces postes de travail se rencontrent souvent dans l'élaboration, l'entreposage, le transport et la vente de denrées alimentaires, mais aussi lors de travaux de plein air, où les mouvements de l'air, l'eau et le taux élevé d'humidité atmosphérique accentuent le froid et la sensation de froid.

Le froid entraîne des risques pour la santé et une baisse de performance dans les travaux réalisés en plein air ou dans des locaux réfrigérants. En Suisse, les locaux de travail doivent respecter des températures minimales.

Pour les travaux exécutés en plein air, il n'y a pas de limite inférieure. Certaines branches (p. ex. l'exploitation forestière) imposent de travailler même dans des conditions extrêmes (p. ex. moins 20°C, vent glacial, haute altitude, mauvais temps, etc.).

*Panneau de signalisation froid (signalétique conforme à la norme DIN 4844-2:2001-02)*





## Aspects légaux

Des conditions-cadres légales, des normes et des valeurs indicatives s'appliquent au travail au froid et doivent être utilisées pour l'évaluation des conditions au poste de travail.

Dans le cadre de leurs obligations générales (art. 3 à 10 OPA<sup>1</sup> et art. 3 à 9 OLT 3<sup>2</sup>), tous les employeurs identifient les dangers présents dans leur entreprise pour la sécurité et la santé des travailleurs, et prennent les mesures de protection et les dispositions nécessaires selon les règles de la technique reconnues.

Les directives relatives aux postes de travail au froid sont présentés à l'art. 21 «Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air» du commentaire de l'OLT 3.

### **L'employeur doit en particulier respecter les obligations suivantes :**

- faire appel à des spécialistes MSST (p. ex. médecins du travail ou hygiénistes du travail) en cas de danger particulier. Les postes de travail à des températures ambiantes autour et au-dessous de 0°C sont considérés comme présentant un danger particulier dû au froid.  
Le choix de la méthode d'appréciation et des mesures de protection est délégué aux spécialistes MSST et à l'entreprise,  
→ Directive MSST n° 6508 de la CFST<sup>3</sup> (2007),
- prendre les mesures appropriées de protection contre le froid, p. ex. prendre des mesures techniques et organisationnelles et mettre à disposition du personnel un équipement personnel de protection.  
Le principe TOP équivaut aux «règles de la technique reconnues»,  
→ Art. 27 OLT 3 (équipement individuel de protection),  
→ Normes : DIN 33 403-5, SN EN 342 entre autres,

<sup>1</sup> OPA : Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (RS 832.30)

<sup>2</sup> OLT 3 : Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (RS 822.113)

<sup>3</sup> CFST : Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail [www.cfst.admin.ch](http://www.cfst.admin.ch)



- agir en matière d'hygiène.  
Selon un projet de norme européenne, toutes les entreprises qui présentent des postes de travail dans des locaux en ambiance froide auront à disposition un questionnaire en matière d'hygiène. Ainsi, les employeurs peuvent évaluer les risques liés au froid dans l'entreprise et prendre des mesures de protection.  
→ DIN EN ISO 15743:2008-11,
- informer les travailleurs sur les risques pour la santé et les mesures de protection nécessaires (mesures de protection techniques, organisationnelles et personnelles),  
→ art. 6 OPA, art. 5 OLT 3 (information et instruction)
- impliquer les travailleurs dans toutes les questions de protection de la santé et en particulier lors du choix des mesures de protection contre le froid (TOP),  
→ informer et consulter les travailleurs selon l'art. 48 de la loi sur le travail et l'art. 6a OPA,
- respecter les dispositions particulières concernant les groupes à risques (p. ex. femmes enceintes),  
→ art. 62 OLT 1 : travaux dangereux et pénibles en cas de grossesse et de maternité (RS 822.111)

# Risques pour la santé

La santé et le bien-être des travailleurs sont étroitement liées aux conditions climatiques. Selon son importance, l'écart par rapport au climat de confort entraîne un sentiment d'inconfort ou même de froid insupportable qui peuvent amener à une baisse de performance.

Le refroidissement peut engendrer une mise en danger de la santé et élever le risque d'accident (p. ex. réduction des capacités motrices, baisse de l'attention, etc.).

De basses températures atmosphériques ont des conséquences avant tout à la tête, au visage, aux mains et aux pieds. Les effets du travail dans un environnement froid se font surtout sentir aux mains en raison de la diminution de la circulation sanguine et réduit la motricité, la finesse du toucher et l'habileté. Aux pieds, on observe le plus souvent une perte sensible de chaleur et une sensation de froid.

Au-delà, un refroidissement intense peut mener à des gelures locales et, en cas de séjour prolongé dans un froid extrême, à un risque mortel d'hypothermie.

Les effets à long terme de l'exposition aux froid sont le développement de maladies chroniques du système musculo-squelettique (rhumatisme), des voies respiratoires (refroidissements) de l'appareil urinaire et du système nerveux périphérique (p.ex. les nerfs ou les vaisseaux veineux).



## Groupes à risques

Certains groupes de personnes sont particulièrement sensibles à l'exposition au froid. Le risque doit être évalué de manière individuelle auprès des :

- femmes enceintes :  
Elles ne sont autorisées à exécuter des travaux dangereux ou pénibles que lorsque l'inexistence de toute menace pour leur santé ou celle de l'enfant est établie sur la base d'une analyse de risques ou que la prise de mesures de protection adéquates permet d'y parer (art. 62 OLT 1). Entre autres, les travaux au froid (au-dessous de  $-5^{\circ}\text{C}$ ) font partie des travaux dangereux ou pénibles. Au-dessus, les mesures habituelles doivent être prises (vêtements, boissons chaudes).
- personnes qui fournissent un travail physique intense (formation de sueur froide, maladies des muscles et des articulations).
- personnes qui souffrent d'asthme induit par le froid.
- personnes âgées de plus de 55 ans.
- personnes affaiblies dans leur santé à la suite de :  
maladies cardiovasculaires, diabète, hypertension, arthrite, rhumatisme, troubles rénaux, épilepsie, etc.
- personnes souffrant de la maladie des doigts blancs (syndrome de Raynaud) à la suite d'une exposition au froid antérieure ou à l'effet de vibrations de longue durée (par ex. travaux forestiers à la tronçonneuse).
- personnes qui prennent des médicaments (p. ex. tranquillisants, anti-dépresseurs).
- personnes qui consomment du tabac ou de l'alcool de façon excessive.
- personnes qui souffrent déjà d'atteintes/de blessures liées au froid.
- personnes dont la peau n'est pas intacte (p. ex. non-respect des mesures de protection de la peau, soins insuffisants).
- personnes qui souffrent d'atteintes complexes (troubles vasomoteurs, y compris système nerveux).
- personnes en fort déficit pondéral ne devraient pas être employées durant une période prolongée dans des domaines (très) froids.



# Mesures générales de protection au-dessous de +15°C

En cas de travail au froid, on examinera les mesures techniques, organisationnelles et personnelles (TOP) suivantes<sup>4</sup>:

## Mesures techniques

Chauffages locaux (par rayonnement infrarouge), systèmes de ventilation exempts de courant d'air, arrêt de la ventilation pendant la phase de travail dans le domaine du froid, maniabilité et isolation des éléments de réglage, essuie-pieds et supports de sièges isolants, siège de conducteur chauffant pour chariots élévateurs, couverture des surfaces exposées (p. ex. surfaces métalliques conduisant le froid), éclairage suffisant pour travailler en sécurité, moyens auxiliaires pour réduire les travaux physiques intenses (éviter de trop transpirer), etc. La prudence s'impose lorsqu'on utilise des sources de chaleur telles que des radiateurs etc. : éviter de créer de trop grandes différences de températures (→ distorsions de la perception, inconfort thermique).

La Suva a édité des recommandations spécifiques pour les personnes travaillant dans des congélateurs (→ informations complémentaires).

## Mesures organisationnelles

Observation des temps de repos minimaux dans un environnement thermique agréable (comptés comme temps de travail), possibilité individuelle de prendre une pause<sup>5</sup>, création de locaux de séjour adéquats, permutation vers des postes de travail plus chauds, distribution de boissons chaudes, instruction sur l'hygiène corporelle (p. ex. nettoyage de la peau, maniement des denrées alimentaires, etc.), formation des nouveaux collaborateurs ; il appartient à l'employeur de faire nettoyer les équipements de protection et au travailleur de laver les sous-vêtements thermiques (p. ex. maillot de corps); il faut éviter les positions statiques et les postures contraignantes de longue durée.

## Mesures personnelles

L'employeur doit mettre à disposition, en quantité suffisante, des vêtements adéquats de protection contre le froid et les intempéries.

<sup>4</sup> Le principe «TOP» comprend les «règles techniques reconnues»

<sup>5</sup> Motif : la sensibilité au froid n'est pas toujours la même et dépend de plusieurs facteurs

# Mesures de protection pour les différents espaces de travail (intérieurs, extérieurs, semi-ouverts)

Pour le travail à l'intérieur de bâtiments, en plein air ou dans des locaux semi-ouverts, ainsi que sur des emplacements extérieurs couverts, il y a lieu de prendre des mesures adéquates afin de ne pas exposer les travailleurs aux atteintes par le froid, le vent, l'humidité, l'altitude, les intempéries et autres conditions dommageables pour la santé.

## Travailler à l'intérieur

Lors d'activités régulières dans des locaux de travail où la température est maintenue à +15°C ou au-dessous, il existe des recommandations normatives correspondant aux domaines du froid<sup>6</sup>.

Pour garantir des conditions supportables, cinq domaines de froid sont définis sur la base de la température, avec une durée minimale de réchauffement dans des locaux de pause thermiquement agréables; des mesures ergonomiques sont également proposées.

La durée de réchauffement exprimée dans la norme représente des valeurs indicatives. Elles sont considérées comme «règles de la technique reconnues» et se fondent sur une appréciation orientée selon le risque. Elles représentent des pauses de compensation et valent comme temps de travail.

*Exemple : après 90 minutes de travail par -22°C, il faut prévoir une pause de 30 minutes au moins dans un local à température agréable.*

Domaine de froid	Température °C	Durée max. d'exposition sans interruption (min.)	Durée min. de réchauffement (min.)
I	Domaine frais de +15 à +10°C	150	10
II	Domaine légèrement froid de +10 à -5°C	150	10
III	Domaine froid de -5 à -18°C	90	15
IV	Domaine très froid de -18 à -30°C	90	30
V	Domaine de froid extrême de -30 à -40°C	60	60
	Inférieure à -40°C	20	60

<sup>6</sup> DIN 33 403-5:2001-04: Climate at the workplace and its environments

# Mesures de protection pour les différents espaces de travail (intérieurs, extérieurs, semi-ouverts)

## Travailler en plein air

Contrairement au travail à l'intérieur, le travail en plein air implique une augmentation de la vitesse de l'air et de l'humidité, conditions qui peuvent renforcer la sensation de froid et entraîner une augmentation du danger au poste de travail.

Selon la température, il faut examiner l'opportunité de mesures supplémentaires, notamment des dispositifs de protection contre le vent, toitures, abris appropriés (baraquements, containers), radiateurs, vêtements coupe-vent optimaux, phases de travail plus courtes, pauses plus fréquentes (= temps de travail), absorption de liquide en suffisance (boissons chaudes non alcoolisées), etc.

Il faut déterminer dans chaque cas et d'après l'activité corporelle laquelle de ces mesures est la plus appropriée.

La liste de contrôle de la Suva «Risques hivernaux» (2009) traite des risques typiques générés par le froid, la neige et une plus faible luminosité. Les risques principaux cités dans cette liste sont le verglas, le manque d'éclairage et la gêne occasionnée par le froid.

Le BST<sup>7</sup> a édité plusieurs publications d'informations sur le thème de la sécurité au travail et du froid dans la construction (→ bibliographie).

Les durées de réchauffement exprimées dans le tableau «Domaines de froid» (page 15) sont des valeurs indicatives qui s'appliquent aussi au travail en plein air.

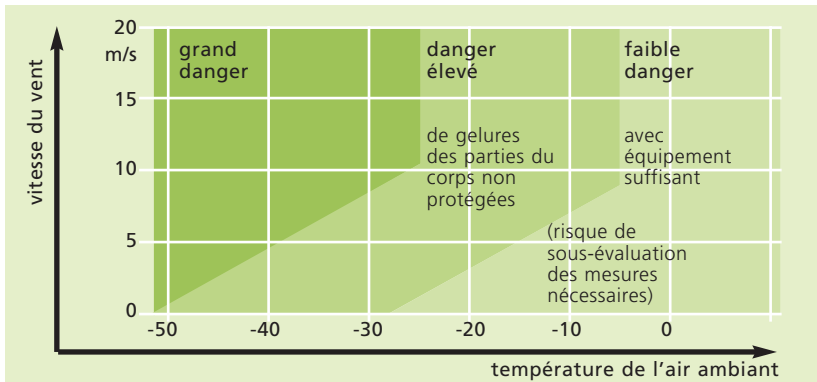
1	1 m/s	vent perceptible sur le visage, la fumée monte presque verticalement
3	5 m/s	petite brise (les drapeaux et les feuilles d'arbres sont en mouvement).
5	10 m/s	bonne brise (d'assez grandes branches se balancent, sensation désagréable)
7	15 m/s	grand frais (les petits arbres ploient légèrement)

*Echelle de Beaufort*

<sup>7</sup> BST: Bureau de la sécurité au travail de la Société suisse des entrepreneurs



Dans un environnement froid, le risque pour la santé est faible si le travailleur porte des vêtements adaptés. Toutefois, le refroidissement de la peau dépend grandement de la température de l'air environnant et de la vitesse du vent, comme le montre le graphique de Dasler (1974):



Représentation modifiée des classes de dangers liés au froid de Dasler (1974)

## Mesures de protection pour les différents espaces de travail (intérieurs, extérieurs, semi-ouverts)

### **Travailler à l'extérieur sur des emplacements couverts**

Les emplacements couverts sont des espaces de travail exposés à la température extérieure et aux courants d'air, mais à l'abri de la pluie. On pense ici aux locaux semi-ouverts (kiosques à ouverture sur l'extérieur, stands de nourriture et autres points de vente) ou encore des espaces extérieurs couverts (halls de gares, passages).

Sur ces emplacements, les variations de températures sont plus marquantes qu'à l'intérieur et affectent plus fortement l'organisme:

Voici les mesures de protection à mettre en place pour le travail sur des emplacements couverts à l'extérieur

- Surface minimale de la zone de travail (voir Commentaire de l'OLT 3 art. 24)
- Local de pause (pour se réchauffer, voir plus loin)
- Durée de pause adaptée aux températures extérieures (par temps froid, pauses dans des locaux chauffés)
- Vestiaires avec lavabo et toilettes
- Isolation thermique du sol (éviter l'échappement de chaleur dans la zone des pieds)
- Protections contre les courants d'air (par des parois)
- Siège correct, éventuellement table
- Vêtements de protection contre le froid (mis à disposition par l'employeur)





## Mesures de protection pour les différents espaces de travail (intérieurs, extérieurs, semi-ouverts)

Ces mesures ne sont pas toujours simples à mettre en place. Il peut y avoir conflit d'intérêt avec les impératifs de la protection de l'environnement (mesures d'économie d'énergie), sans compter les multiples contraintes imposées par la loi sur les constructions. Les mesures obéiront donc au principe de la proportionnalité. L'activité aux postes de travail permanents ne doit pas porter atteinte à la santé ni réduire la productivité des travailleurs.

### **Cas spécial «Travailler au marché»**

Le travail sur les marchés correspond à un travail en plein air. Les conditions de travail y sont surtout pénibles en hiver, faute d'une réelle protection contre les intempéries. Il s'agit en outre d'une activité caractérisée par de nombreux changements d'emplacement, si bien que les exigences concernant les locaux de pause ou les toilettes sont difficiles à satisfaire.

Dans l'aménagement des places de marché, on s'oriente aujourd'hui vers la solution des pavillons. Ceux-ci permettent de s'adapter rapidement aux saisons, notamment pour ce qui est de la surface de vente (vente à l'intérieur en hiver, vente vers l'extérieur en été). De plus ils permettent l'installation de vestiaires et de WC fixes et contribuent ainsi à améliorer les conditions de travail et les infrastructures pour les marchands forains.



# Mesures de protection contre le froid – présentation détaillée

## **Locaux de séjour et boissons**

Par basses températures, il est nécessaire de donner aux personnes occupées l'occasion d'interrompre leur travail et de rechercher de la chaleur à un poste de travail ou dans un local chauffés. L'employeur doit mettre à disposition des boissons chaudes sans alcool.

Des locaux appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs. Ces locaux doivent offrir un abri contre les intempéries et atteindre, durant la saison froide, une température ambiante de +18°C au moins (=valeur empirique). → art. 21 OLT 3

## **Vêtements de protection contre le froid et les intempéries**

L'employeur doit mettre à la disposition de tous les travailleurs exposés au froid un équipement individuel de protection approprié (vêtements de protection contre le froid et les intempéries). Une protection suffisante des parties exposées de la tête est importante. Les collaborateurs devraient pouvoir combiner leurs vêtements de protection le plus individuellement possible (la sensation de froid est individuelle !). Plusieurs paires de chaussures et de gants de travail doivent être fournis à chaque collaborateur, afin qu'en tout temps il puisse disposer de moyens de protection «secs». Les chaussures doivent pouvoir être aérées au moins un jour avant leur réutilisation. Toutes les parties de l'équipement telles que les vestes, chaussures, gants, protections des oreilles et de la tête, qui n'atteignent plus leur but de protection, doivent être remplacées. La tenue de protection doit correspondre à sa fonction.

Les vêtements de travail au froid devraient p. ex. présenter les qualités suivantes:

- vêtements d'hiver respirants,
- sous-vêtements thermiques<sup>8</sup> (p. ex. microfibre, laine de merino),
- veste, manteau, gilet de protection contre le froid avec éléments réfléchisseurs (en cas de mauvaise visibilité),
- qualités de coupe-vent suffisantes pour le travail au froid en plein air,
- gants de protection pour les domaines de froid I et II : de fins gants polaires thermiques avec picots ont fait leurs preuves,
- semelles intérieures thermiques avec feuille d'aluminium pour les chaussures.

<sup>8</sup> Les sous-vêtements thermiques sont très recommandés car ils garantissent une évacuation optimale de la transpiration. Ils sont occasionnellement mis à disposition par l'employeur mais sont l'affaire du travailleur.



## Mesures de protection contre le froid – présentation détaillée

Pour garantir un équilibre optimal entre protection contre le froid et possibilité de transpirer, il vaut mieux porter plusieurs couches fines (principe de la pelure d'oignon). Ainsi, l'isolation contre le froid et l'évacuation de la transpiration se réalisent mieux que lorsqu'on porte plusieurs couches épaisses. Le nombre de couches se détermine individuellement d'après le domaine du froid et la pénibilité du travail. Le principe de la pelure d'oignon permet à l'être humain de se trouver en équilibre entre dépense et absorption de chaleur, ce qui se répercute favorablement sur la santé et la productivité.

Pour les travaux à l'intérieur à des températures très froides ou de froid extrême (domaines de froid IV et V), l'employeur doit prévoir dans les vestiaires des dispositifs permettant de sécher et de réchauffer rapidement les vêtements.

### Variation des sollicitations climatiques

De fréquentes variations de climat et les courants d'air affectent l'organisme et doivent être évités le plus possible.

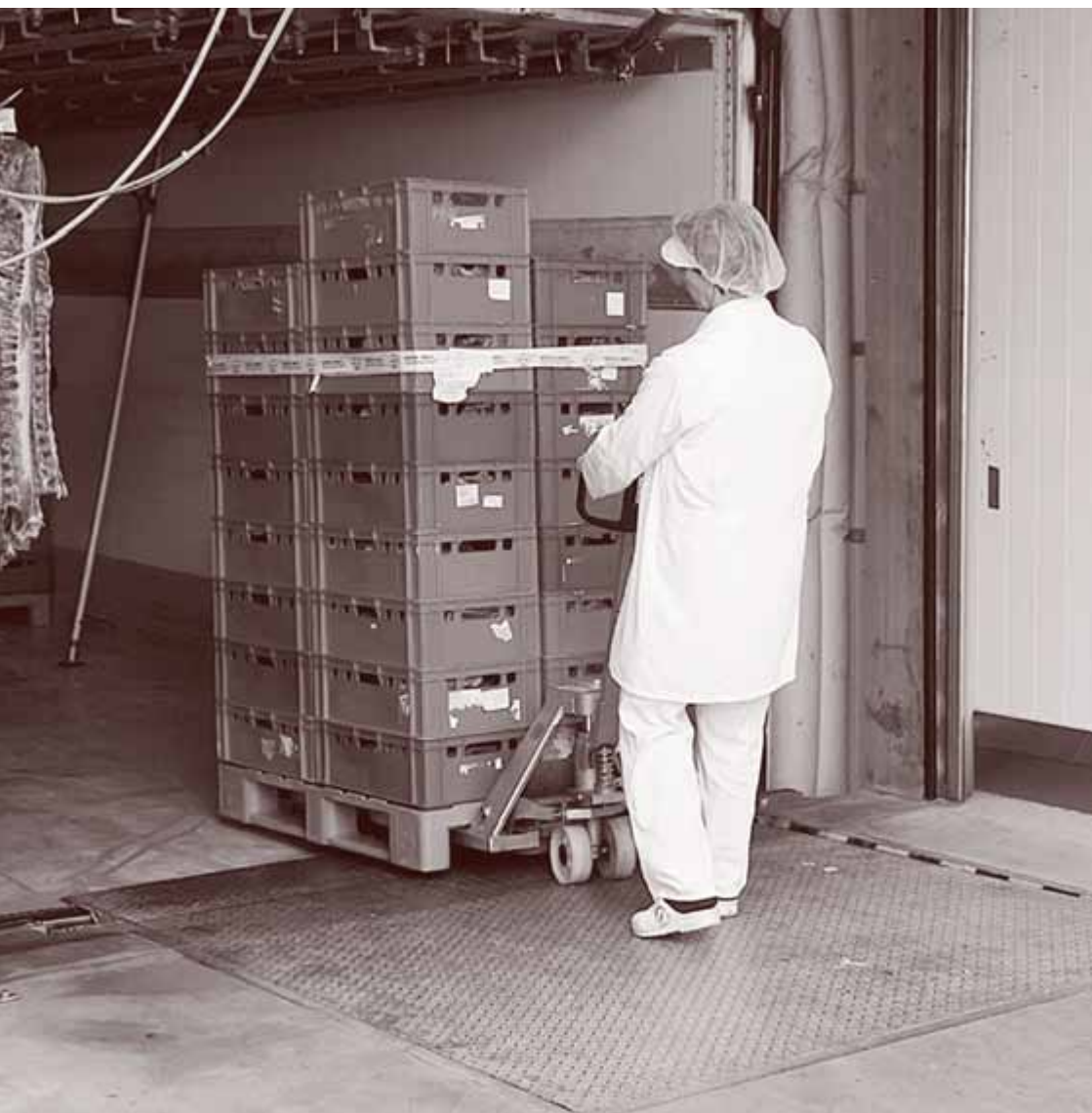
Au nombre de mesures judicieuses, citons, p. ex. :

- rampes avec un raccord le plus imperméable possible pour le transbordement des marchandises depuis des camions,
- chauffage du siège et de la cabine des chariots élévateurs, des machines de chantier et autres, isolation des éléments de réglage.  
Attention à l'intensité du chauffage des cabines : de grandes différences de température entre la cabine et l'extérieur sont en général mal supportées, surtout en cas de changement répété d'activité. Les vêtements doivent être adaptés à la température,
- tapis isolants et amortissants, en particulier pour les postes de travail statiques,
- cloisons de protection contre les courants d'air froid (surtout pour les postes de travail permanents).

### La prévention est payante!

Un aménagement optimal du poste de travail réduit les sollicitations physiques ; les risques liés à la santé sont ainsi réduits et les performances améliorées, ce qui augmente la productivité et diminue les coûts engendrés par la maladie.





## Informations complémentaires / Bibliographie

**OLT 3 art. 21** : Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air, Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) (téléchargement pdf).

**OLT 3 art. 27** : Equipements individuels de protection, Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) (téléchargement pdf).

**Brochure** : Maternité – Protection des travailleuses, OFCL : 710.233.f, [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) (téléchargement pdf).

**Brochure** : Protection des jeunes travailleurs - Informations pour les jeunes de moins de 18 ans, OCFL : 710.063.f, [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) (téléchargement pdf)  
→ RS 822.115.2 Ordonnance du DFE du 4.12.2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes, selon l'art. 4, «Travaux dangereux», al. 3 de l'OLT 5.

**Dépliant** : Travail et Santé – Grossesse, Maternité, Période d'allaitement, OFCL : 710.220.f, [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) (téléchargement pdf).

**Dépliant** : Travail et santé – Travailler dans un kiosque ou autre stand ouvert en période froide; OFCL : 710.232.f, [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) (téléchargement pdf).

**DIN 33403-5:2001-04** : *Klima am Arbeitsplatz und in der Arbeitsumgebung, Teil 5: Ergonomische Gestaltung von Kältearbeitsplätzen*, [www.snv.ch](http://www.snv.ch). N'existe qu'en allemand.

**SN EN 342:2004-09** : Vêtements de protection – Ensembles vestimentaires et articles d'habillement de protection contre le froid, [www.snv.ch](http://www.snv.ch)

**SN EN ISO 11079:2008-03** : Ergonomie des ambiances thermiques – Détermination et interprétation de la contrainte liée au froid en utilisant l'isolement thermique requis du vêtement (IREQ) et les effets du refroidissement local (ISO 11079:2007), [www.snv.ch](http://www.snv.ch)

**SN EN ISO 13732-3:2008-12** : Ergonomie des ambiances thermiques – Méthodes d'évaluation de la réponse humaine au contact avec des surfaces – Partie 3: Surfaces froides (ISO 13732-3:2005), [www.snv.ch](http://www.snv.ch)

**SN EN ISO 15743:2008-11** : Ergonomie des ambiances thermiques – Lieux de travail dans le froid – Évaluation et management des risques (ISO 15743:2008), [www.snv.ch](http://www.snv.ch)

**Information** : Protection des personnes qui se trouvent dans les chambres froides, Suva 2011, [www.suva.ch](http://www.suva.ch)

**Liste de contrôle** : Risques hivernaux, Suva 2009, no 67031.f, [www.suva.ch](http://www.suva.ch)

**BST-Info** : 23 (Risques hivernaux), 30 (Vêtements d'hiver), 47 (Voir et être vu); disponible auprès de : [www.b-f-a.ch](http://www.b-f-a.ch).

**Événements dangereux lors d'activités forestières** (2ème partie), Evaluation et documentation, Suva 2007, n° 88209.F, [www.suva.ch](http://www.suva.ch)

**Travail au froid et risques pour la santé**, Irène Kunz, Suva Medical 2011, p. 110-126. n° 82\_2869.f, [www.suva.ch](http://www.suva.ch)



## Sites Internet et renseignements

SECO	<a href="http://www.seco.admin.ch">www.seco.admin.ch</a>
AIPT	<a href="http://www.iva-ch.ch">www.iva-ch.ch</a>
CFST	<a href="http://www.cfst.admin.ch">www.cfst.admin.ch</a>
Suva	<a href="http://www.suva.ch">www.suva.ch</a>

